

**Zeitschrift:** Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Herausgeber:** Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Band:** 13 (1928)  
**Heft:** 12

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.06.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. -- (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition:

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.):

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

*Les Comités Directeurs, le Bureau de l'Union  
et la Rédaction du « Messenger Raiffaisen »*

*adressent aux lecteurs de notre organe, ainsi  
qu'à tous les membres de nos mutualités  
locales de crédit, leurs souhaits les plus cordiaux  
de bonheur et de prospérité pour 1929.*

## Idées directrices

Les nécessités éprouvées dans la période de guerre et d'après-guerre ont donné aux mots: « Association Coopérative » un nouvel éclat dans tous les pays du monde. D'aucuns voient dans la coopération, la panacée qui doit guérir les plaies économiques et sociales, et faire disparaître toutes les imperfections à la ville et à la campagne. C'est pourquoi, depuis la grande guerre, les sociétés coopératives de tout genres, ont pris dans tous les pays un développement dont on ne se serait pas douté. Au sein de ce mouvement, le nom de « Raiffeisen » occupe une place à part, il incarne une idée, il concentre en soi toute la profondeur et toute l'étendue de l'idée d'association et de coopération, ce qui ne se retrouve chez aucun des autres grands fondateurs d'associations coopératives, non plus que chez leurs successeurs dans le monde.

Le nom de « Raiffeisen » n'est pas seulement celui d'un programme de défense personnelle dans le domaine du crédit. Le nom de Raiffeisen a un sens tout particulier, qui distingue celui qui l'a porté de tous les autres coopérateurs. Raiffeisen est unique dans l'histoire économique, pour avoir exprimé avec une pareille sincérité l'idée que l'action économique n'est qu'un moyen devant servir à protéger et à développer la vie morale et spirituelle. Ce sont cette noble pensée et cette haute valeur morale des buts de son activité coopérative qui ont gagné à sa cause les meilleurs et les nobles natures. C'est cela qui allume toujours de nouveaux foyers et donne toujours de nouvelles preuves de son ancienne force. Renfermant en lui tout ce que l'association coopérative rurale implique de valeur sociale, morale et spirituelle, le nom de Raiffeisen s'est répandu bien au-delà des frontières d'Allemagne, et nous trouvons aujourd'hui des Caisses Raiffeisen dans tous les pays, non seulement de langue allemande, mais aussi chez les peuples de races latines et slaves de l'Europe, et dans les autres parties de la terre: aux Indes, au Japon, en Argentine, au Mexique, etc. Partout dans le monde où une classe paysanne gémit dans une situation économique difficile, le nom de Raiffeisen retentit pour annoncer la venue d'un état de choses meilleur.

*Du « Schweiz. Bauer », organe de la Société  
d'Economie et d'Utilité publique du Canton  
de Berne, 8 juin 1927.*

## De l'arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Vaud au sujet de l'organisation des comptabilités communales

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a édicté sous date du 30 novembre 1928, un arrêté concernant les comptabilités des communes et des corporations de droits publics.

Par cette ordonnance, l'autorité exécutive vaudoise fixe les bases d'une saine administration communale et nous ne pouvons que souhaiter que les mesures envisagées soient aussi étudiées et appliquées dans d'autres cantons. Tous ceux qui sont en relations d'affaires avec les communes et particulièrement les Caisses de Crédit Mutuel, bénéficieront indéniablement de cette nouvelle organisation.

Si nous étudions l'arrêté et les dispositions qu'il contient, nous devons constater que l'organisation adoptée s'inspire profondément dans son ensemble de celle qui régit les Caisses de Crédit Mutuel.

Tout comme c'est le cas dans notre Association nationale, les communes seront dorénavant tenues de se conformer à un type officiel de comptabilité. Tous les formulaires nécessaires à la tenue de cette comptabilité et à l'établissement des comptes annuels seront aussi mis à disposition par un économat central. Les comptes devront comprendre les opérations effectuées dans la période du 1er janvier au 31 décembre, laquelle formera l'exercice comptable. Les communes ne pourront donc également pas boucler leurs comptes à une date quelconque de l'année. Les pièces comptables devront être conservées soigneusement, dit aussi l'arrêté, dans un classeur spécial.

La surveillance de la comptabilité incombe à la Municipalité qui a ainsi, en l'occurrence, la même tâche que les organes administratifs auprès des Caisses Raiffeisen. Aux termes de l'arrêté, la Municipalité est tenue de procéder aussi souvent qu'elle le juge utile et au moins chaque semestre, à des révisions de caisse. Ces visites de caisse et les constatations faites doivent aussi être protocolées. Aussitôt en possession des comptes dressés par le boursier, la Municipalité et la Commission de gestion sont tenues de procéder à leur examen d'une façon détaillée et complète, en s'assurant aussi de l'état des titres et des créances. Des rapports écrits devront être déposés.

Les Caisses Raiffeisen adressent leurs comptes annuels à l'Union pour l'examen général, avant le 30 mars de chaque année; d'identique façon, les Communes devront adresser leurs comptes aux préfets, pour le 15 mars.

Comme auprès de nos Associations aussi, la tenue de la comptabilité communale est confiée à un boursier, qui est responsable de sa gestion et des pertes occasionnées par la négligence et l'inobservation de ses devoirs et obligations. Les attributions et les obligations du boursier sont d'une façon générale absolument analogues à celles du caissier d'une Caisse Raiffeisen. Il touche un traitement annuel pour son travail et il

est tenu de déposer une garantie de bonne gestion, sous forme de nantissement de titres ou cautionnement.

Le boursier traite les affaires courantes, effectue les perceptions et en donne valablement quittance par sa seule signature. Les actes de reconnaissances de dettes, quittances de titres, **bien trouvés de comptes**, etc., doivent cependant être signés collectivement par le syndic et le boursier.

Certains articles intéressent particulièrement les Caisses de Crédit Mutuel, car la plupart des Communes sont en relations avec elles. Nous en donnons le texte précis en les recommandant à l'attention des organes de direction de nos Sections vaudoises :

#### *Versements des disponibilités*

Article 11. — Les valeurs momentanément disponibles doivent être versées sans délai, en compte-courant et au nom de la Commune ou de la Bourse des pauvres, à la Banque Cantonale Vaudoise. Cette disposition s'applique aussi aux valeurs provenant de remboursement de capitaux dont le rempli n'est pas immédiat.

*Toutefois les versements peuvent avoir lieu dans une autre banque ou caisse locale, à la suite d'une décision du Conseil général ou du Conseil communal.*

Il est interdit au boursier d'effectuer ces versements en son nom.

#### *Retrait de valeurs*

Art. 12. — Aucun retrait de ces valeurs ne peut avoir lieu sans les signatures collectives du syndic, ou d'un municipal spécialement désigné, et du boursier.

#### *Compte de crédit*

Art. 13. — Le compte de crédit ouvert à la Commune, à la suite des autorisations légales, ne peut être exploité que dans les conditions fixées aux articles précédents.

#### *Dépôt des titres.*

Art. 14. — La Municipalité pourvoit au dépôt à la Banque Cantonale Vaudoise, ou au Crédit Foncier Vaudois, des titres et créances appartenant à la Commune et à la Bourse des pauvres.

*Le dépôt dans un autre établissement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil général ou du Conseil communal.*

Les récépissés de dépôt sont conservés par la Municipalité. Aucun retrait ne peut être effectué sans une autorisation écrite de cette autorité.

Le placement des fonds communaux auprès des Caisses Raiffeisen est donc permis dans le canton de Vaud.

Il est naturel que les Communes où existent des Caisses Raiffeisen, traitent leurs affaires courantes avec la caisse locale. Non seulement l'entretien d'un compte-courant sur place procure d'appréciables avantages aux Communes, mais ces dernières ne doivent-elles pas être les premières à mettre leurs disponibilités au service de la population locale ? Par leur structure spéciale, et ensuite de la responsabilité illimitée, les Caisses Raiffeisen offrent du reste pour les dépôts communaux une garantie de premier choix.

En vertu de l'ordonnance, les Caisses devront exiger des Communes qui sont en relations avec elles, l'autorisation spécifiée à l'article 11, soit un extrait des procès-verbaux du Conseil général ou du Conseil communal, relatant la décision prise. Pour tous les crédits accordés aux Communes et corporations de droit publics, les autorisations légales (extrait des procès-verbaux du Conseil général ou du Conseil communal et extrait des procès-verbaux de Conseil d'Etat), devront être exigées et jointes aux dossiers respectifs.

Dans son ensemble, le nouvel arrêté s'inspire bien des exigences économiques et financières de l'époque actuelle et nous sommes persuadés qu'il contribuera certainement à faciliter et à préciser les relations des Caisses locales avec les Communes.

## Nos mutualités de crédit et l'Etat

*(Suite et fin)*

Or, une organisation centraliste ou une organisation d'Etat ne saurait se plier aux exigences de cette distribution. La mutualité, au contraire, se prête admirablement aux combinaisons les plus variées, depuis la Caisse Raiffeisen au service d'une poignée de cultivateurs, jusqu'à la Caisse desservant une paroisse de deux mille habitants, et remuant des cent mille francs.

S'il est vrai que l'Etat possède d'immenses ressources, grâce aux impôts directs ou indirects plus ou moins exorbitants, il ne faut pas oublier qu'il y a quelqu'un de plus riche que l'Etat, c'est tout le monde. Quel budget d'Etat pourrait comparer sa puissance à celles des fortunes privées se prêtant un concours mutuel ? La solidarité, dont on voit dans nos mutualités de crédit les surprenants résultats, livrerait au crédit un champ d'opérations plus vaste qu'une garantie d'intérêt de l'Etat ou un capital social considérable. Si nos Caisses de Crédit Mutuel étaient répandues dans tous nos villages, se conformant aux besoins locaux, où les associés se fourniraient constamment et réciproquement une caution toujours renouvelée, elles ne tarderaient pas de donner à la vie locale une intensité inconnue jusqu'à ce jour, et de constituer un crédit d'une étendue infiniment supérieure au crédit de l'Etat.

En outre, une des missions du crédit n'est-elle pas de vivifier l'activité nationale, de fournir au travail et au talent, l'instrument nécessaire de la production ? Or, le crédit pour atteindre ce but doit se trouver à la portée immédiate de tous ceux qui le réclament justement. Son but n'est plus rempli dès qu'il est soumis à des formalités gênantes, coûteuses souvent, et sans fin toujours, dès qu'il dépend du bon vouloir de l'autorité. Le crédit à bon marché, facile et bien-faisant doit être l'œuvre même des intéressés à qui seuls il appartient de fixer les normes suivant lesquelles il sera organisé, réparti et comment il fonctionnera. C'est surtout en matière de crédit qu'on peut assurer que « centraliser, c'est stériliser ».

Quand on veut faire du crédit aux petits, aux humbles, à ceux qui par eux-mêmes n'offrent point de sécurité matérielle, il est important de connaître mieux encore leur moralité, leur conduite. S'il s'agit de prêter à un homme dépourvu de gage mobilier ou immobilier, il est indiqué de redoubler de précautions : Les habitudes d'ordre, de sobriété, la loyauté, l'amour du travail doivent dicter la confiance. Comment un organisme central procéderait-il à des enquêtes si délicates ?

Il en est de même pour le contrôle de l'emploi des sommes avancées.

Suivant que l'emprunt sera employé à la production, ou à la consommation, il courra plus ou moins de risques. Prêter à un agriculteur pour acheter une automobile de luxe, à un ouvrier pour payer ses provisions, c'est semer sur la roche ; l'argent ou ne rentrera pas ou rentrera difficilement. Au contraire, procurer des engrais à un cultivateur, des matières premières à un artisan rural, c'est alimenter son activité, c'est lui permettre un excédent de revenus sur lequel il sera heureux de prendre de quoi payer aux échéances.

Tout le monde sait qu'on est généralement peu ménager des deniers publics, et l'on n'a que des égards relatifs pour les intérêts du trésor communal, cantonal ou national. L'emprunteur sera rarement arrêté par la crainte de faire subir une perte à l'Etat, tandis qu'il aurait quelque inquiétude de porter préjudice à la fortune d'un particulier, surtout d'un voisin.

Enfin l'Etat distributeur du crédit ne pourrait pas éviter l'ingérence de la politique ; les avances seraient plutôt faites aux recommandés qu'aux méritants.

Pour toutes ces raisons, on doit s'opposer énergiquement à toute organisation par l'Etat du crédit rural ou populaire. On a donc raison d'estimer que le progrès sera conquis seulement par l'initiative individuelle et par l'association libre de toute entrave.

La pratique du crédit mutuel sera, pour les classes riches et aisées, l'accomplissement d'un devoir social, la légitimation de la fortune par son emploi au profit des travailleurs ;

pour la classe laborieuse, un enseignement moral et économique, une école de dignité et de responsabilité; pour toutes, une occasion de se rapprocher, de se connaître, de s'estimer mutuellement et de s'aider fraternellement.

Est-ce à dire que l'Etat doit se désintéresser complètement du crédit à faire aux humbles et aux travailleurs des champs? Est-ce qu'il lui suffit d'enregistrer, impassible, les succès ou les revers des organismes de crédit mutuel qui se fondent sur son territoire? Certes non, et son rôle, pour n'être pas celui que certains voudraient lui imposer, n'en est ni moins enviable ni moins utile et bienfaisant. Dans certaines communes où l'initiative individuelle est débile et l'esprit d'entreprise hésitant et où surtout le gaspillage moderne engendre la gêne, mauvaise conseillère; il dépend de l'Etat de seconder l'action individuelle partout où elle se manifeste, de la susciter partout où elle fait défaut, de la guider et de la soutenir toujours. Ce serait le meilleur moyen pour lui de cicatiser la plaie du paupérisme.

Répandre à profusion les idées saines et réconfortantes de la solidarité sociale, faire pénétrer dans les masses les notions et les avantages de la coopération et de la mutualité de crédit, devenir par tous les moyens dont il dispose, l'agent actif de la propagation du crédit mutuel, voilà pour l'Etat une première façon et la meilleure d'intervenir et d'exercer une influence salutaire.

L'Etat doit, en outre, provoquer et faciliter la création des mutualités de crédit, soit en supprimant toutes les entraves que la loi met à leur constitution, soit en simplifiant les formalités, en concédant toutes les immunités fiscales compatibles avec les nécessités budgétaires.

Les économistes les plus célèbres de France, d'Italie, tels que les Luzatti et les Rostand se sont prononcés énergiquement contre toute intervention de l'Etat, non seulement dans l'organisation par l'Etat du crédit agricole, mais encore contre tout concours financier. Plus d'une fois, on nous a fait l'objection spécieuse que voici: «Puisque l'Etat prodigue de larges subventions aux associations agricoles, pourquoi s'obstiner à ne pas en faire bénéficier nos institutions de crédit mutuel aussi dignes de sympathie que leurs sœurs?» Nous répondions invariablement: «Parce qu'en principe, nous sommes partisans convaincus du «self help», et qu'accepter ou solliciter l'aide de l'Etat, c'est admettre les conceptions financières du socialisme. Ce qui fait la gloire de nos Caisses, c'est la coopération, la mutualité, c'est précisément l'inverse des systèmes étatistes et socialistes. Le socialisme, c'est l'intervention de l'Etat, la contrainte légale, la négation de l'épargne, de la propriété et la collectivisation de tout; la coopération, au contraire, c'est l'action libre, l'effort fraternel, mais personnel; la pratique incessante de l'économie, la conquête patiente de la propriété individuelle. Sur ce terrain du crédit mutuel comme sur tous les autres, le ressort le plus fort du véritable progrès sera toujours la libre activité de l'individu et de l'association libre.

Nous ne contestons pas les avantages, apparents du moins, que pourraient retirer, au début surtout, nos mutualités de crédit, si toutes recevaient des subventions proportionnées au développement de leurs affaires, parce que ces subsides leur permettraient de travailler à meilleur compte et de prêter à des taux de faveurs aux associés dont l'avoire ne dépasserait pas 10,000 francs, par exemple. Mais pour pratiquer de telles largesses, l'Etat devrait disposer de sommes énormes, hors de proportions avec celles de son budget et de ses disponibilités financières.

Mais d'autre part, la coopération de crédit mutuel joue un rôle trop précieux dans l'économie publique d'une commune, d'un canton, et de la nation, recueillant les plus humbles épargnes et leur procurant sur place un emploi utile au développement de l'activité individuelle, facilitant aux plus modestes travailleurs l'accès du crédit personnel, créant par l'union de forces minimes dispersées, une force économique considérable, pour ne pas mériter l'appui moral des gouvernants. Tout cela, elle le fait sans appel à rien que de généreux, de sain et de pacifique. Concorde et dévouement réciproques entre les enfants inégalement doués d'une même paroisse, d'une même patrie et les éléments variés de l'harmonie sociale, prévoyance et épargnes volontaires, vitalité locale ranimée dans un pays qu'une concentration anémique, progrès non théorique, verbal ou incertain, mais concret, effectif et indéniable, association libre

ne demandant rien à l'Etat que la liberté, la justice et la bienveillance qu'il ne refuse pas aux sociétés industrielles, financières et commerciales.

Par le temps de violentes discussions de l'état social où nous vivons, il devient indispensable de faire accepter les situations les plus légitimement acquises par les services rendus, et il est d'honnête défense sociale de mettre à la disposition des moins favorisés, tous les moyens justes et naturels d'améliorer leur sort. Le crédit est le meilleur de ces moyens; qui oserait prétendre que le plus petit producteur n'y a pas droit? Que lui manque-t-il trop souvent dans l'industrie et presque toujours dans l'agriculture, si ce n'est le crédit à bon marché? Démocratiser le crédit, cette grande force des producteurs plus puissants, le mettre à la portée de tous ceux qui peuvent en faire un usage légitime en leur montrant qu'ils le trouvent en eux-mêmes et par leurs propres efforts associés, est une des plus hautes tâches de nos temps. Le crédit répandu chez tous, profite à tous. Nous croyons donc faire une œuvre utile et nationale en inculquant aux travailleurs des champs la valeur du crédit mutuel, et par la valeur du crédit, le sens du développement de leur action et par le développement de leur action, la liaison avec les autres intérêts voisins, qui leur sont conjoints. Apprendre à ces hommes parfois découragés la mobilisation de leur labeur; le faire fructifier sur place, pour qu'il ne s'évade pas, et leur rappeler qu'à côté des grandes corporations de la finance, il faut maintenir sur place, sur le sol helvétique, les ruisseaux de l'épargne suisse, n'est-ce pas une œuvre nationale qui mérite la sympathie et la bienveillance des Gouvernements cantonaux, parce que toute notre organisation se confond avec le pays lui-même? N'est-ce pas par ses menues racines qu'un grand peuple est fort, n'est-ce pas de ce qu'il y a de plus profond du sol qu'un arbre tire sa subsistance, qu'il croît et qu'il peut étendre tout autour de lui la protection de son ombre bienfaisante? De même un peuple se nourrit par l'effort renouvelé de chacun de ses enfants; c'est ce qui fait sa force et permet la réalisation des espérances qu'il porte en lui.

Nous croyons pouvoir terminer ici notre modeste travail par les conclusions qui le résument:

1° Le développement du crédit mutuel agricole doit être l'œuvre de l'initiative privée et de l'association locale. L'observation des pays où il s'est développé conforme cette vue;

2° La création et l'administration du crédit mutuel sont du ressort exclusif de l'initiative privée;

3° Le rôle légitime de l'Etat, en l'espèce, se limite à faciliter l'expansion des Caisses par une législation libérale, à encourager la diffusion des principes, des méthodes et des avantages de la coopération, à éviter dans sa politique économique tout ce qui pourrait ébranler les principes des institutions: initiative privée, administration autonome, responsabilité illimitée des sociétaires.

V. R.

## Chronique étrangère

### Les Coopératives de crédit agricole en Corée et au Japon

Les «Informations Coopératives» que publie périodiquement le Bureau International du Travail, à Genève, donnent d'intéressants détails sur les associations locales de crédit en Corée, et sur les fédérations.

Les coopératives locales de crédit coréennes ont été créées conformément aux lois promulguées en 1907. Elles sont inspirées des réalisations allemandes (système Raiffeisen), mais il a été tenu compte, lors de leur organisation, des particularités que présentaient au point de vue financier, les institutions coréennes traditionnelles.

Le gouvernement japonais subventionne les coopératives de crédit; grâce à cette aide financière, ces organisations ont pris une grande extension dans les différentes parties de la péninsule. En mars 1924, il y avait en Corée 475 coopératives de crédit et 13 fédérations régionales. Le nombre total des membres était alors estimé à 336,000; le montant des parts d'affaires versées à plus de 4,8 millions de yen; l'aide gouvernementale à 3,2 millions, les fonds de réserves à 3,2 millions, et les dépôts à plus de 30,6 millions de yen.

Les fonctions des coopératives de crédit comprennent, outre le crédit, l'achat et la vente en commun des matières pre-

mières. Ce sont donc des coopératives à fonctions multiples et leur champ d'activité est très vaste. Ce mode d'organisation a apporté de grands avantages aux agriculteurs et a largement contribué au développement relativement rapide des entreprises agricoles de Corée. Il est cependant à prévoir que, par la suite, les coopératives coréennes arriveront à se scinder en différents organes ayant chacun sa fonction spéciale.

A l'heure actuelle, les coopératives de crédit de Corée sont fortement influencées par les autorités publiques; leurs directeurs sont choisis par le gouvernement. Cette dépendance les distingue nettement des organisations similaires d'Europe et même du Japon proprement dit, où les coopératives se gouvernent elles-mêmes sur la base d'une constitution démocratique. Mais cette différence s'explique pleinement par les conditions économiques arriérées de la péninsule.

Les subventions officielles aux coopératives rurales de crédit sont de 6,000 à 10,000 yen (fr. 24,500) par Association. Le gouvernement considère en effet qu'il est impossible à ces organisations d'exercer une activité efficace uniquement à l'aide des fonds souscrits par les membres; c'est pourquoi les subventions versées par lui servent, pendant un certain nombre d'années consécutives à la création des coopératives à couvrir une partie des frais d'exploitation. Le gouvernement accorde, en outre un prêt sans intérêts de 200,000 yen (environ 500,000 francs) à chaque fédération régionale.

Bien que de faible envergure, les coopératives de crédit jouent un rôle important dans l'organisation financière de la Corée. Alors que le nombre total des établissements principaux et succursales de la Banque Industrielle de Chosen et de la Compagnie Orientale de Développement Industriel n'est que de 166, celui des coopératives locales de crédit et des fédérations régionales est trois fois plus élevé. Sur un total présumé de 3,308,000 familles, 10 pour cent sont membres d'une coopérative de crédit. Cette proportion est, il est vrai, relativement faible vis-à-vis de celle atteinte au Japon, où 18 familles sur 100, sont membres d'une coopérative. Le nombre des sociétaires des coopératives coréennes est cependant en progrès constant. Les dépôts effectués auprès des coopératives atteignent presque 40 pour cent de ceux des banques ordinaires.

Les coopératives de crédit coréennes ont certainement acquis la confiance des populations. Le fait qu'aucune d'elles n'a été malmenée par la foule lors des émeutes de 1919 peut être considérée comme un signe de bienveillance vis-à-vis des coopératives de crédit en général.

Les coopératives locales de crédit de Corée sont contrôlées et dirigées par des fédérations régionales, lesquelles sont à leur tour en relations particulières avec la Banque Industrielle de Chosen. Les associations coopératives reposent cependant sur des principes tout à fait différents de ceux qui déterminent l'activité de la Banque Industrielle de Chosen. Cette dernière institution n'est donc vraiment pas apte à jouer le rôle de l'organe central dont les coopératives de crédit ont besoin, organe qui devrait en particulier propager les idées coopératives créer de nouvelles organisations, contrôler l'activité des coopératives existantes, etc. Aussi les directeurs des coopératives locales et des fédérations régionales se prononcent-ils pour la création d'un nouvel organisme central que préparent les fonctionnaires compétents du gouvernement général de Chosen.

## Communications du Bureau de l'Union

### Remise de comptes annuels à l'Union.

Conformément aux statuts, les Caisses affiliées doivent faire parvenir au Bureau de l'Union, pour le 31 mars, au plus tard, leurs comptes et bilan annuels, avec tous les extraits justificatifs. Pour les Caisses des cantons du Valais, Fribourg, Argovie et Grisons, où l'Union fonctionne comme organe officiel de révision, ce délai est limité au 15 mars, afin de permettre la présentation du rapport spécial aux Gouvernements cantonaux.

La remise des comptes doit s'effectuer après le contrôle et l'approbation par les deux Comités, mais avant la présenta-

tion à l'assemblée générale. Nous rappelons aussi que l'examen des comptes, fait par l'Union à cette occasion, n'est que formel, et qu'en conséquence les Comités sont tenus de vérifier si les chiffres portés au bilan correspondent avec les données des journaux de caisse et des grands livres.

### Encaisse au 31 décembre.

Afin de donner suite aux vœux exprimés par la Banque Nationale Suisse, et pour diminuer autant que possible la circulation monétaire les derniers jours de l'année, MM. les caissiers sont instamment priés de ne pas garder de gros soldes en caisse au 31 décembre. Pour permettre aux Caisses de répondre facilement à ce désir, la Caisse Centrale comptabilisera sur compte ancien encore tous les envois expédiés jusqu'au 31 décembre; ceci même si ces envois ne lui parviennent que le 2 janvier.

Nous rappelons également à MM. les caissiers que le Journal de caisse doit être arrêté au 31 décembre, au soir, et que l'état de caisse doit être établi à ce moment.

Tous les versements et prélèvements qui s'effectuent après le 31 décembre doivent être comptabilisés sur compte nouveau.

### Établissement du compte de profits et pertes.

Etant donné que la comptabilisation des « extournes » présente souvent des difficultés, nous relevons encore ici, spécialement à l'usage des Caisses qui bouclent cette année leur second bilan, la règle générale qui doit être appliquée dans le cas particulier.

Les chiffres figurant comme actifs au bilan, au 31 décembre 1927 sous la rubrique de « profits et pertes » doivent être portés en 1928, sur l'« Extrait IV » de profits et pertes, dans la colonne 6.

De même, ce qui figure comme passif au bilan de 1927, sous la rubrique de « profits et pertes », doit également, en vertu du même principe, figurer en 1928, sur l'« Extrait IV » de « profits et pertes », dans la colonne 3.

L'Union tient à la disposition des Caisses un « modèle » qui illustre la façon de procéder à cette occasion.

Nous prions également MM. les caissiers de bien vouloir détailler particulièrement sur l'extrait de profits et pertes, les frais généraux d'administration. Les impôts, patentes, etc., doivent en tout cas être désignés séparément.

### Instruction concernant les droits de timbre fédéraux

Ensuite de la révision des lois fédérales et l'entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1929 du système de « paiement global » pour le droit de timbre fédéral, l'Union a élaboré une petite brochure « Droits de Timbres fédéraux, guide spécial à l'usage des Caisses affiliées » dont un exemplaire sera remis à chaque Caisse. MM. les caissiers voudront bien étudier attentivement ce guide et se conformer aux instructions qu'il contient.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les estampilles fédérales pour obligations ne devront plus être utilisées. Les Caisses qui en possèdent encore en provision peuvent simplement les adresser à l'Union qui les reprend à leur valeur nominale.

### Sous-main pour 1929

L'Union a fait imprimer un élégant sous-main avec calendrier pour 1929. Un exemplaire sera remis, à titre gracieux, à chaque Caisse affiliée, à l'occasion du retour des comptes annuels.

### Petits formulaires de « bilan et comptes de profits et pertes »

Nous invitons MM. les caissiers à ne plus transmettre les comptes et bilan originaux aux percepteurs d'impôts, autorités fiscales, etc., mais une copie seulement. Dans ce but, ils utiliseront avantageusement le formulaire spécial que l'Union tient à disposition.

### Nouveaux formulaires

Notre dépôt de fournitures vient de s'enrichir du nouveau formulaire suivant, que MM. les caissiers pourront utiliser avantageusement, lors de la clôture:

FORMULAIRE N° 94, petit avis demandant la remise des carnets d'épargne et de comptes-courants pour la mise à jour.